



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget

Question écrite n° 108771

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de lui préciser quelle est la juridiction compétente pour connaître de la contestation dirigée contre un titre de recettes émis par une commune et portant mise en recouvrement d'astreintes liquidées pour non-exécution d'une décision de justice portant démolition d'une construction réalisée sans permis de construire.

## Texte de la réponse

Le titre de recettes émis par la commune dans le cadre de la liquidation du produit de l'astreinte pénale de l'urbanisme, puis transmis au comptable du trésor chargé du recouvrement de cette créance communale, constitue un acte d'exécution de la décision ordonnée par le juge pénal. Dès lors, la contestation dirigée contre ledit titre relève de la seule compétence de la juridiction pénale. Aux termes de l'article 710 du code de procédure pénale, tout incident contentieux relatif à l'exécution est porté devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 108771

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 2006, page 11261

**Réponse publiée le :** 20 février 2007, page 1964